ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

avocats

Question écrite n° 71438

Texte de la question

M. Roland Blum attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les dispositions de l'article 98 modifié par le décret n° 2005-228 du 7 mars 2005 (art. 1) dispensant de la formation théorique et pratique et du certificat d'aptitude à la profession d'avocat : « les juristes d'entreprise justifiant de huit ans au moins de pratique professionnelle au sein du service juridique d'une ou plusieurs entreprises ». Or les juristes ayant effectué le même nombre d'années dans un cabinet d'avocat ne sont pas assimilés à cette catégorie. Il y a, à ce niveau, un problème d'interprétation qu'il faudrait reconsidérer. Il lui demande donc pourquoi les juristes titulaires, au moins d'une maîtrise de droit, qui collaborent dans des cabinets d'avocats et qui sont, plus que quiconque, les mieux placés pour exercer la profession d'avocat ne sont pas assimilés aux juristes, dotés des mêmes diplômes, collaborant dans des entreprises.

Texte de la réponse

Le garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire que l'article 98-3° du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 dispense de la formation théorique et pratique et du certificat d'aptitude à la profession d'avocat les juristes d'entreprise justifiant de huit années au moins de pratique professionnelle au sein du service juridique d'une ou plusieurs entreprises. Considérant que les cabinets d'avocats ne peuvent être assimilés à des services juridiques d'entreprise, la Cour de cassation a refusé jusqu'à ce jour d'étendre le bénéfice des dispositions de l'article 98-3° aux juristes salariés de ces cabinets. La réflexion menée sur cette question a abouti à l'élaboration d'un projet de décret modifiant l'article 98 afin de permettre aux juristes salariés d'un cabinet d'avocat, d'un office d'avoué ou d'avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation justifiant, en cette qualité, et à compter de l'obtention de la maîtrise en droit ou d'un titre ou diplôme reconnu comme équivalent pour l'exercice de la profession d'avocat, de huit années de pratique professionnelle, de bénéficier de cette dispense. Ce décret devrait très prochainement être publié au Journal officiel.

Données clés

Auteur : M. Roland Blum
Circonscription : Bouches-du-Rhône (1re circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 71438
Rubrique : Professions judiciaires et juridiques
Ministère interrogé : justice
Ministère attributaire : justice

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 2 août 2005, page 7521
Réponse publiée le : 25 octobre 2005, page 10018